CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 2.337 du 4 octobre 2007 dans l'affaire / III

En	cau	ıse	
cor	ntre	:	

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2007 par, de nationalité marocaine, qui demande de « l'acte de l'administration, étant un ordre de quitter le territoire - Modèle B du 11 juin 2007, notifié le même jour ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2007.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, .

Entendu, en observations, Me S. ABBES, , qui comparaît pour la partie requérante et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

- 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.
- 1. A une date indéterminée, la requérante a introduit, auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande a fait l'objet le 23 novembre 2005 d'une décision d'irrecevabilité.

- 2. Le 27 janvier 2006, la requérante a sollicité la délivrance d'un visa Schengen auprès du poste diplomatique d'Alicante en Espagne. A défaut d'un titre de séjour valable en Espagne, cette demande a été rejetée le 21 juin 2006.
- 3. Par courrier du 1^{er} février 2006, la partie défenderesse a donné instruction au bourgmestre de la commune de Molenbeek de notifier un ordre de reconduire à la requérante.

- 4. Le 16 mars 2007, la requérante a introduit, auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, une demande de séjour sur la base de l'article 12 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 17 mars 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour. Cette décision qui est notifiée le 17 mars 2007 est motivée ainsi qu'il suit :
 - « Ne produit pas les documents requis pour son entrée :

Ne produit pas les documents qui prouvent qu'il (elle) remplit les conditions visées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, la personne concernée est majeur ».

5. Le 20 avril 2007, la partie défenderesse a donné instruction au bourgmestre de la commune de Molenbeek de notifier un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 11 juin 2007 et est motivée ainsi qu'il suit :

« Article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport national revêtu d'un visa. »

2. Examen de la recevabilité du recours.

- 1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité au motif que la partie requérante n'a pas introduit de recours contre la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour du 17 mars 2007 en sorte qu'elle n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré subséquemment.
- **2.2.** Le Conseil observe, à la lecture de la requête, que la partie requérante postule la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, notifié à la requérante le 11 juin 2007 et qu'elle ne dirige pas son recours contre la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

En attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de cette dernière décision, la partie requérante ôte tout effet utile à son recours dès lors qu'aucune contestation ne porte sur la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, en exécution de laquelle l'ordre de quitter le territoire a été délivré.

Il s'ensuit que cet ordre de quitter le territoire, qui ne constitue qu'une mesure de police prise en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, est adéquatement motivé dès lors que la requérante n'était pas en séjour légal au moment où il a été adopté.

La requête en annulation doit dès lors être rejetée.

- 3. L'affaire n'appelant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse et la demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire sont irrecevables.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le quatre octobre deux mille sept par :

e sept par :	
P. HARMEL,	,
A-C. GODEFROID,	
Le Greffier,	Le Président,
A-C. GODEFROID.	P. HARMEL.